

CONTRAT DE SERVICES PAYSAGERS (Version simplifiée)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
0.00 INTERPRÉTATION	1
1.00 OBJET.....	1
2.00 CONTREPARTIE.....	1
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	2
4.00 SÛRETÉS.....	2
5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	2
6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT.....	2
7.00 ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE	2
8.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	2
9.00 OBLIGATIONS DU CLIENT	3
10.00 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	3
11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	3
12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
13.00 FIN DU CONTRAT	4
14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4
15.00 DURÉE.....	5
16.00 PORTÉE	5

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 0.01.03 – TRAVAUX.....	6

○ ○ ○ ○ ○

CONTRAT DE SERVICES PAYSAGERS intervenu entre (nom ou dénomination sociale), **ci-après dénommé(e) le «CLIENT»** et (nom ou dénomination sociale), **ci-après dénommé(e) le «PRESTATAIRE», ci-après collectivement dénommés les « PARTIES ».**

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

0.01.01 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.04 du Contrat;

0.01.02 Lieux

désigne les lieux situés au (adresse exacte des lieux faisant l'objet du contrat);

0.01.03 Travaux

désigne, selon le cas, individuellement ou collectivement, la liste des travaux décrits à l'annexe 0.01.03 des présentes et comprend, le cas échéant, tous les autres travaux accessoires requis pour assurer leur bonne exécution.

0.02 Juridiction

Le Contrat s'interprète et s'exécute conformément aux lois applicables de la province de (nom de la province) et du Canada.

1.00 OBJET

Sujet au respect des modalités du Contrat, le CLIENT retient par la présente les services de, sur une base non exclusive, pour l'exécution des Travaux dans les Lieux, ce dernier acceptant, moyennant rémunération, de réaliser ceux-ci conformément à l'annexe 0.01.03 et de se conformer aux modalités du Contrat.

2.00 CONTREPARTIE

2.01 Honoraires

En guise de contrepartie pour l'exécution des Travaux, le CLIENT convient de payer au PRESTATAIRE les honoraires suivants :

..... (description du paiement des honoraires).

2.02 Devises et taxes

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat sont en devises canadiennes. À moins d'indication contraire dans le texte, les montants indiqués dans le Contrat ne comprennent pas la Taxe sur les produits et services (TPS) et la (*préciser la taxe provinciale applicable*), ainsi que toute autre taxe applicable sur de tels montants par les autorités publiques pendant la durée du Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Sur réception d'une facture mensuelle couvrant les sommes dues en vertu de la partie 2.00 du Contrat, le CLIENT doit effectuer le paiement au PRESTATAIRE du montant ainsi facturé dans les TRENTE (30) jours de la réception de cette facture.

4.00 SÛRETÉS

Les PARTIES confirment qu'aucune sûreté de quelque sorte que ce soit n'est requise par les présentes.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Chacune des PARTIES atteste qu'elle a la capacité de contracter, qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal ou contractuel pouvant l'empêcher d'exécuter le Contrat et que ce dernier constitue une entente valablement formée susceptible d'exécution forcée le cas échéant.

6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT

Le CLIENT déclare avoir communiqué au PRESTATAIRE toute l'information requise pour lui permettre d'établir avec précision la contrepartie exigée pour l'exécution des Travaux.

7.00 ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE atteste qu'il possède l'expertise, la compétence, les ressources et les permis nécessaires pour lui permettre d'exécuter les Travaux selon les usages et les règles de l'art et conformément à la législation applicable.

8.00 OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

8.01 Protection de l'information confidentielle

Le PRESTATAIRE s'engage envers le CLIENT à garder confidentielle toute l'information à laquelle il pourrait avoir accès dans l'exécution des Travaux. Toute divulgation non autorisée par le CLIENT de cette information peut lui causer un préjudice sérieux et conséquemment le PRESTATAIRE s'engage à en protéger la confidentialité.